

Notice d'information

Garantie Commerciale Associée au Contrat de Location Longue Durée (LLD)

Entre :

Data Sensei, ci-après dénommée "le gestionnaire",

et

Pangee, fournisseur du contrat de LLD, ci-après dénommé "L'Assuré".

Préambule

Le présent contrat de garantie commerciale (ci-après "le Contrat") est établi en complément du contrat de location longue durée (LLD) souscrit par l'Assuré, pour la location de biens de type Jardinage . Il vise à définir les termes et conditions de la garantie commerciale offerte par l'Assureur pour l'ensemble des prestations possibles dans le cadre de celle-ci.

Article 1 - Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par le Bien assuré.

Adhérent : L'Assuré ayant conclu un Contrat de location pour un bien de type jardinage

Assuré : La personne physique majeure ayant conclu un Contrat de location auprès de Pangee et bénéficiant à ce titre de la qualité d'assuré pour compte au titre du Contrat.

Bien assuré : Le bien relevant de la catégorie du jardinage (tondeuse, tondeuse autoportée, robot tondeuse, électro jardin) lié au contrat de location longue durée souscrit.

Bien économiquement irréparable : Bien assuré dont le coût de réparation établi par devis excède la Valeur résiduelle.

Bien de substitution : Le Bien de remplacement neuf ou d'occasion de marque et de modèle identiques au Bien assuré fourni par le Loueur à l'Assuré si le Bien loué initialement est endommagé pour une raison autre que les événements couverts par le Contrat.

Casse : le risque de Dommage matériel altérant le Bien assuré. La Casse peut être partielle (lorsque le Bien assuré est réparable) ou totale (lorsque le Bien assuré est économiquement irréparable).

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par Data Sensei à l'Assuré pour confirmer son adhésion au Contrat.

Contrat de location : Contrat de louage longue durée signé entre l'Assuré et le Loueur permettant la jouissance du Bien assuré dans la limite de 48 mois.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du Bien assuré et provoquée par un Accident.

Dommage irréparables : Dommage non réparable ou/et économiquement

Garantie : Les garanties d'assurance relatives au Contrat à savoir la Casse et le Vol.

Loueur : Organisme qui s'engage, moyennant un loyer, à procurer à l'Assuré par la signature d'un Contrat d'assurance la jouissance du Bien assuré.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Phénomène de catastrophe naturelle : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Valeur résiduelle : Le solde des loyers augmentés de la valeur résiduelle prévue au Contrat de location pour la période comprise entre la date du Sinistre et la date du terme du Contrat de location à l'exclusion de tout dépôt de garantie éventuel et des loyers échus et non payés par l'Assuré à la date du Sinistre.

Vétusté : Taux appliqué par l'Assureur prenant en compte l'état de détérioration du Bien assuré en fonction du temps écoulé. **Vol** : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré soit avec agression soit avec effraction.

Vol avec agression : le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers ;

Vol avec effraction : le Vol par le forçage ou la destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule,
- ou, en extérieur, d'un Antivol approuvé reliant le Bien assuré à un Point d'attache fixe.

Article 2 - Objet de la Garantie

La garantie commerciale a pour objet de couvrir les biens "Matériel Cible" sous le contrat de LLD contre les risques spécifiés dans le contrat et ses annexes, pour une période de location allant de 12 à 48 mois suivant les options choisies dans votre contrat.

OPTION A : GARANTIE VOL

L'indemnisation prévoit le remboursement de la Valeur Résiduelle du Matériel garanti auprès de l'organisme de financement.

OPTION B : GARANTIE CASSE

En cas de dommages partiels :

L'indemnisation prévoit le remboursement du coût de la réparation du Matériel garanti (pièces et main d'œuvre) par le Fournisseur partenaire si le montant de ladite réparation ne dépasse pas la Valeur résiduelle du Matériel garanti.

En cas de dommages irréparables :

L'indemnisation prévoit le remboursement de la Valeur Résiduelle du Matériel garanti auprès de l'organisme de financement.

OPTION C : EXTENSION DE GARANTIE

En cas de panne, l'indemnisation prévoit la réparation du matériel (pièces et main d'œuvre) intervenant au-delà de la période de garantie constructeur initiale dans la limite de 24 mois. Le locataire bénéficie donc des mêmes conditions, limitations et exclusions que la garantie constructeur initiale. Il faut donc se reporter entièrement à celle-ci pour déterminer la prise en charge effective.

Dans chacune des options ci-dessus, la garantie est acquise sous réserve des exclusions énumérées à l'article 6 ci-après, ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'article 7.

Dans tous les cas, la garantie est limitée à un seul sinistre par Matériel garanti dans le cas d'un vol total ou d'une casse totale, et de 2 sinistres par an pour un Vol Partiel ou une casse réparable.

Article 3 - Étendue Géographique

La garantie est applicable uniquement en France métropolitaine.

Article 4 - Franchise

Une franchise de 10% est appliquée sur le montant du sinistre subi, basée sur :

- le solde restant dû de la LLD en cas de Vol.
- le montant de la réparation (dans la limite du montant de la valeur résiduelle au moment du sinistre) en cas de casse.

Article 5 - Exclusions de Garantie

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages intentionnels ou résultant d'une faute grave de l'Assuré.
- La perte ou les dommages des biens non présentables ou altérés.
- Les dommages n'affectent pas le fonctionnement des biens loués.
- les sinistres liés à des usages professionnels de transport de personnes ou de marchandises ;
- le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les dommages survenus en l'absence d'aléa ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence ;
- La responsabilité civile de l'Assuré ;
- Les accessoires non fixes d'origine ;

- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.
- Non-respect des instructions d'utilisation : les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de montage, ou d'entretien fournies par le fabricant.
- Dommages causés par des animaux : les dommages causés par des animaux, tels que les rongeurs ou les insectes.
- Les équipements non entreposés dans un espace clos et sécurisé.

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Sont également exclus :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tout Dommage consécutif à un incendie, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre, ou au gel ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assuré sans l'accord de l'Assureur.

Article 6 - Obligations de l'Assuré

L'Assuré s'engage à fournir tous les documents nécessaires à la compréhension et à la résolution de son sinistre ainsi qu'au respect des différentes modalités de déclarations indiquées à l'article 9, ci-après.

Article 7 - Délais de déclaration

Le souscripteur de la garantie s'engage à déclarer son sinistre sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter du jour du sinistre.

Article 8 - Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Assuré doit le déclarer au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) et fournir les documents nécessaires dans le cas de la constitution de son dossier de prise en charge :

- Dans tous les cas : une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) ;
- En cas de Casse totale : des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ainsi qu'un devis de réparation.
- En cas de Casse partielle : des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ainsi que la facture de réparation.
- En cas de Vol total : un dépôt de plainte de la police, photographie de la porte du lieu de stockage endommagée suite à une effraction.
- En cas de Vol partiel : un dépôt de plainte de la police, ainsi que la facture de réparation, photographie de la porte du lieu de stockage endommagée suite à une effraction.

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir à Data Sensei tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

Article 9 - Durée et Résiliation

Le présent contrat est valable pour la durée de la LLD. Il peut être résilié selon les conditions définies dans le contrat de LLD. Il sera de ce fait automatiquement résilié dans le cas de l'arrêt du contrat de location longue durée, quelle qu'en soit la raison.

Article 10 : Exclusion en Cas de Tentative de Fausse Déclaration

10.1 Définition de la Tentative de Fausse Déclaration

Une tentative de fausse déclaration se produit lorsque l'Assuré, dans le but d'obtenir une indemnisation ou un avantage auquel il n'aurait autrement pas droit, fournit intentionnellement des informations fausses, trompeuses, inexactes ou incomplètes à l'Assureur lors de la souscription du contrat, pendant la durée du contrat, ou dans le cadre d'une déclaration de sinistre.

10.2 Conséquences de la Tentative de Fausse Déclaration

- Annulation de la Garantie : En cas de tentative de fausse déclaration avérée, l'Assureur se réserve le droit d'annuler la garantie commerciale associée au contrat de LLD pour le bien concerné, à compter de la date de la tentative de fausse déclaration, sans préjudice des autres actions légales pouvant être entreprises.
- Exclusion de la Couverture : Tout sinistre survenant après la date de la tentative de fausse déclaration ne sera pas couvert par la garantie commerciale, même si le sinistre en question aurait été couvert en l'absence de tentative de fausse déclaration.

- Recours de l'Assureur : L'Assureur aura le droit de poursuivre en justice pour recouvrer toute indemnisation versée sur la base de déclarations fausses, ainsi que pour obtenir réparation des préjudices subis du fait de la tentative de fausse déclaration.
- Notification : L'Assureur informera l'Assuré par écrit de l'annulation de la garantie et des motifs de cette annulation.

10.3 Obligations de l'Assuré

L'Assuré s'engage à fournir des informations véridiques, complètes et exactes à toutes les étapes de la relation contractuelle avec l'Assureur. En cas de changement de circonstances ou de toute information préalablement fournie, l'Assuré s'engage à en informer l'Assureur dans les plus brefs délais.

10.4 Rétablissement de la Garantie

Le rétablissement de la garantie commerciale après une annulation due à une tentative de fausse déclaration est à la discrétion de l'Assureur et pourrait être soumis à de nouvelles conditions de souscription, y compris mais sans s'y limiter, à une augmentation de la prime ou à l'application de franchises supplémentaires.

10.5 Prévention

L'Assuré est encouragé à consulter l'Assureur en cas d'incertitude concernant l'exactitude ou la complétude des informations fournies, afin de prévenir toute situation pouvant être interprétée comme une tentative de fausse déclaration.

Article 11 - Réclamations - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de Data Sensei, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : reclamations@data-sensei.fr
- par courrier : Data Sensei - Service Réclamations - 2 rue d'Austerlitz 31000 Toulouse

Le Service Réclamations de Data Sensei s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception. L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en oeuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Les données de l'Assuré seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : rgpd@data-sensei.fr

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation

et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".